

Renvoi au comité d'instruction de l'hommage du citoyen Avril, administrateur des travaux publics de la municipalité de Paris, qui offre un ouvrage sur les cimetières et les sépultures, lors de la séance du 13 ventôse an II (3 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction de l'hommage du citoyen Avril, administrateur des travaux publics de la municipalité de Paris, qui offre un ouvrage sur les cimetières et les sépultures, lors de la séance du 13 ventôse an II (3 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 27;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30081_t1_0027_0000_8

Fichier pdf généré le 22/01/2023

les départemens sur l'état de Paris. Vous vous occupez de tout ce qui peut accélérer la fabrication des armes : eh bien ! on cherche à exciter des révoltes dans les ateliers des Invalides, de l'Indivisibilité et du Luxembourg. La marine fixe particulièrement vos regards : eh bien ! on fait arrêter de tous côtés de bons administrateurs de la marine. Vous vous attachez à former et entretenir des liaisons commerciales et de bon voisinage avec les puissances qui n'ont pas pris part à la coalition : eh bien ! on s'occupe de faire arrêter tantôt un agent et tantôt un autre : hier c'étoit celui de Genève. Sans doute, il n'appartient pas à des pygmées de vouloir arrêter le char de la révolution ; et il ne s'agit ici que de déblayer quelques pierres jetées sous ses roues. Mais ce qu'il est nécessaire sur-tout de dire à cette tribune, car c'est de-là que vous parlez à tous les gouvernemens de l'Europe, c'est que quoique la Convention nationale et le comité ne veuillent et ne puissent répondre de la moralité des agents étrangers, leurs personnes reposent cependant en France sous l'empire du droit des gens que nous nous faisons un devoir de respecter même envers ceux qui les violent à notre égard. Il faut que nul ne puisse devancer le gouvernement national dans tout ce qui a rapport à la diplomatie, et rappeler à la loi du gouvernement provisoire et révolutionnaire, tous ceux qui tenteroient de s'en écarter. (*Applaudi*).

BARÈRE propose le décret suivant, et la Convention l'adopte (1) à l'unanimité. (2)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernemens étrangers. Les réclamations qui pourroient s'élever contre eux, seront portées au comité de salut public, qui seul est compétent pour y faire droit » (3).

DANTON. Je propose un article additionnel. Je demande qu'il y ait une disposition pénale contre ceux qui enfreindroient la loi qui vient d'être portée. (*Vifs applaudissements*). La Convention décrète le renvoi de cette proposition au comité de salut public. (4)

49

Le citoyen Avril, administrateur des travaux publics de la municipalité de Paris, fait hommage à la Convention nationale d'un ouvrage sur les cimetières et les sépultures.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique (5).

(1) *Débats*, n° 530, p. 180; *Mon.*, XIX, 611; *J. Sablier*, n° 1175; *C. univ.*, 14 vent.; *J. Fr.* n° 526; *J. univ.*, n° 1562; *Batave*, n° 382. Mention ou extraits dans *J. Mont.*, n° 111; *F.S.P.*, n° 244; *Rép.*, n° 74; *J. Paris*, n° 428; *Mess. soir*, n° 563; *M.U.*, XXXVII, 221; *C. Eg.*, n° 563; *Audit. nat.*, n° 527; *J. Lois*, n° 522; *Ann. patr.*, n° 427.

(2) *J. Sablier*, n° 1175.

(3) P.V., XXXIII, 426. Minute signée Barère (*C* 292, pl. 952, p. 39). Décret n° 8290. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 13 vent. Copie dans *AFII* 28, pl. 227, p. 31.

(4) *Débats*, n° 530, p. 180; *Mon.*, XIX 611; *C. univ.* 14 vent.

(5) P.V., XXXIII, 426. *Bⁱⁿ*, 18 vent. (2^e suppl^l). L'original manque dans *Fⁱⁿ* 1010^B, pl. 2710.

50

Le citoyen Boizot, agent national près l'administration du district de Vesoul, dit qu'il s'empresse d'envoyer deux hochets de l'antique et absurde chevalerie, appelée de St-Louis, comme si jamais le tyran Louis IX eût pu faire un saint, même dans le monde imaginaire des prêtres. *S'il y a un paradis, ce sont les sans-culottes qui l'habitent, et non pas les despotes*. Il existe dans l'adresse des expressions d'un patriotisme très-ardent.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*Vesoul*, 2 vent. II] (2)

« Citoyen président,

Je m'empresse de t'envoyer deux hochets de l'antique et absurde chevalerie appelée de Saint-Louis, comme si jamais le tyran Louis IX eût pu faire un saint même dans le monde imaginaire des prêtres. S'il y a un paradis, ce sont les sans-culottes qui l'habitent et non pas les despotes.

En attendant que ce problème soit résolu, et qu'on ait prouvé à la philosophie qu'elle a tort, envoyons toujours ces saints au creuset. Convertis en monnoye, échangés ensuite contre des armes et des munitions, ils nous serviront à prouver aux tyrans et aux prêtres que nous avons raison de vouloir être libres et philosophes. Des signes de la superstition et de l'esclavage, nous en ferons les instruments du triomphe de la liberté.

Le feu sera sans doute le partage des infâmes diplômes qui accompagnent ces décorations avilissantes. On y remarque la signature de ce monstre de Capet que l'échafaud honora trop encore. Puissent tous ses semblables éprouver le même sort. S. et F. ».

Boizot.

51

La société populaire de Commune-la-Montagne (3) écrit à la Convention nationale qu'elle lui a fait passer, le 9 pluviôse, le brevet d'une pension de 1,000 liv. accordée au citoyen Decœur, de laquelle pension ce citoyen donne la moitié pendant tout le temps de la guerre. Le brevet a été envoyé pour assurer le don, et afin que l'autre moitié soit payée audit citoyen Decœur. On a joint au brevet le certificat de non émigration déposé le 30 pluviôse ; et la société demande que les pièces soient jointes au brevet, afin qu'il soit fait justice sur sa réclamation.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de liquidation (4).

52

Les administrateurs du département de la Somme, dans une adresse vraiment républicai-

(1) P.V., XXXIII, 426 et XXXIV, 178.

(2) *C* 293, pl. 966, p. 3.

(3) Ci-dev^t St-Louis, près Sarrebourg (Meurthe).

(4) P.V., XXXIII, 426-27.